ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Nomination des membres du gouvernement.

Dahir n° 1-08-100 du 18 chaabane 1429 (20 août 2008) modifiant le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement 679

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-08-482 du 26 chaabane 1429 (28 août 2008) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 66.000.000 d'euros, conclu le 22 joumada II 1429 (26 juin 2008) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à la réforme de l'administration publique (phase III) 679

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-08-446 du 2 ramadan 1429 (3 septembre 2008) approuvant l'accord conclu le 23 juin 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de quatre-vingt-douze millions cent mille euros (92.100.000 euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet d'appui à l'Office national de l'électricité 679

Marchés de l'Etat.

Décision du Premier ministre n° 3-41-08 du 24 chaabane 1429 (26 août 2008) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun 680

Décision du Premier ministre n° 3-42-08 du 24 chaabane 1429 (26 août 2008) modifiant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande 680

TEXTES PARTICULIERS

Autorisation de l'édition au Maroc :

• Journal « Bidoun Wasset ».

Décret n° 2-08-455 du 30 chaabane 1429 (1er septembre 2008) portant autorisation de l'édition du journal « Bidoun Wasset » au Maroc 681

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

• Revue « Vue sur Mer Maroc ».

Décret n° 2-08-456 du 30 chaabane 1429 (1er septembre 2008) portant autorisation de l'édition de la revue « Vue sur Mer Maroc » au Maroc..... 681

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1581-08 du 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 681

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1582-08 du 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 682

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1583-08 du 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 682

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1584-08 du 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie..... 683

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1585-08 du 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie..... 683

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1586-08 du 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale..... 683

Certificats de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1489-08 du 11 rejeb 1429 (15 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Process Instruments »..... 684

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1484-08 du 16 chaabane 1429 (18 août 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Tantasar »..... 684

Société « Trial Atlas ». – Retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1471-08 du 4 chaabane 1429 (6 août 2008) portant retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Trial Atlas »..... 684

Société « Taslif ». – Agrément.

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 12 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008) portant agrément de la société de crédit à la consommation « Taslif » suite à la restructuration de son capital social..... 685

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-08-100 du 18 chaabane 1429 (20 août 2008) modifiant le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement,

Sur proposition du Premier ministre ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 18 chaabane 1429 (20 août 2008) M. Driss DAHAK est nommé Secrétaire général du gouvernement.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Tétouan, le 18 chaabane 1429 (20 août 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Décret n° 2-08-482 du 26 chaabane 1429 (28 août 2008) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 66.000.000 d'euros, conclu le 22 joumada II 1429 (26 juin 2008) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à la réforme de l'administration publique (phase III).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt d'un montant de 66.000.000 d'euros, conclu le 22 joumada II 1429 (26 juin 2008) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à la réforme de l'administration publique (phase III).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1429 (28 août 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-08-446 du 2 ramadan 1429 (3 septembre 2008) approuvant l'accord conclu le 23 juin 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de quatre-vingt-douze millions cent mille euros (92.100.000 euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet d'appui à l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 23 juin 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de quatre-vingt-douze millions cent mille euros (92.100.000 euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité (ONE), pour le financement du projet d'appui à l'Office national de l'électricité.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1429 (3 septembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du Premier ministre n° 3-41-08 du 24 chaabane 1429 (26 août 2008) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun .

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 3 (paragraphe 6) ;

Vu la décision du Premier ministre n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) arrêtant la liste des pestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun arrêtée par la décision du Premier ministre susvisée n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) est complétée comme suit :

« – ..... ;

« – assurances de véhicules du parc automobile des « administrations publiques ;

« – hôtellerie, hébergement, réception et restauration. »

ART 2. – Les services d'hôtellerie, d'hégergement, de réception et de restauration doivent faire l'objet d'une concurrence préalable sauf pour les cas où celle-ci n'est pas possible. A cet effet, l'administration concernée est tenue de consulter, par écrit, au moins trois prestataires et de présenter au moins trois devis contradictoires.

ART 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1429 (26 août 2008).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5664 du 10 ramadan 1429 (11 septembre 2008)

Décision du Premier ministre n° 3-42-08 du 24 chaabane 1429 (26 août 2008) modifiant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande .

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 75 (3e alinéa paragraphe 2),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande prévue par l'annexe n° 3 du décret susvisé n° 2-06-388 est modifiée comme suit :

« C – Services

« – ..... ;

« – études, conseil et formation ;

« – location de matériel et de mobilier ;

« – ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1429 (26 août 2008).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5664 du 10 ramadan 1429 (11 septembre 2008).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-08-455 du 30 chaabane 1429 (1 er septembre 2008) portant autorisation de l'édition du journal « Bidoun Wasset » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Bidoun Wasset » sise au 10, route côtière - Skhirat, est autorisée à éditer au Maroc le journal « Bidoun Wasset » paraissant mensuellement en langue arabe dont la direction est assurée par M. Mohammed Mansour Daif Allah.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 30 chaabane 1429 (1 er septembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :
Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,
MOHAMED KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5664 du 10 ramadan 1429 (11 septembre 2008).

Décret n° 2-08-456 du 30 chaabane 1429 (1 er septembre 2008) portant autorisation de l'édition de la revue « Vue sur Mer Maroc » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Vue sur Mer-Maroc» sise au 13, rue Oued Ziz - Rabat, est autorisée à éditer au Maroc la revue « Vue sur Mer Maroc » paraissant trimestriellement en langue française dont la direction est assurée par Mme « Roselyne Zander ».

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 30 chaabane 1429 (1 er septembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :
Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,
MOHAMED KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5664 du 10 ramadan 1429 (11 septembre 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1581-08 du 1 er ramadan 1429 (2 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1er juillet 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinea) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Ukraine :

« .....

« – Qualification de médecin et le titre de docteur en médecine, « spécialité : médecine générale, délivrée par l'université « d'Etat de médecine de Kharkov le 30 juin 2001, assortie « d'un stage de deux années, du 15 mai 2006 au 15 mai 2008, « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès le « 3 juin 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1582-08 du 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1er juillet 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinea) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Ukraine :

« .....

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, « spécialité : médecine générale, délivré par l'université « d'Etat de médecine de Zaporojie le 22 juin 2001, assorti « d'un stage de deux années, du 15 mai 2006 au 15 mai « 2008, validé par la faculté de médecine et de pharmacie « de Fès le 5 juin 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1583-08 du 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1er juillet 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinea) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Ukraine :

« .....

« – Titre de docteur en médecine, qualification de médecin « dans la spécialité médecine générale, délivré par l'université « d'Etat de médecine de Crimee S.I. Georgievsky le « 30 juin 2000, assorti d'un stage de deux années, du « 24 mai 2006 au 23 mai 2008, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Fès le 28 mai 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1584-08 du 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1er juillet 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, est « fixée ainsi qu'il suit :

« France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation en « hépatologie-gastroentérologie, délivré par l'université de « Brest, le 17 mars 1994, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat, le 18 juin 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1585-08 du 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1er juillet 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Ukraine :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique), dans la spécialité gastro-entérologie, délivré « par l'Académie de médecine de Kharkiv de « l'enseignement post-universitaire le 19 septembre 2005, « assorti d'un stage de deux années, du 15 mai 2006 au « 15 mai 2008, validé par la faculté de médecine et de « pharmachie de Fès, le 3 juin 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1586-08 du 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1er juillet 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Ukraine :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique), dans la spécialité chirurgie, délivré par « l'université d'Etat de médecine de Crimee S.I. « Georgievsky le 17 octobre 2005, assorti d'un stage de « deux années, du 24 mai 2006 au 23 mai 2008, validé par « la faculté de médecine et de pharmachie de Fès, le « 28 mai 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er ramadan 1429 (2 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1489-08 du 11 rejeb 1429 (15 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Process Instruments ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires d'étalonnage,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire « Process Instruments », sis, 304, Hay Al Qods, La Colline, Mohammedia, pour les prestations d'étalonnages et/ou de vérifications réalisés dans les domaines suivants :

– métrologie dimensionnelle ;

– température ;

– masse, pesage, volume et force ;

– électricité ;

– pressions.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2831-06 du 2 kaada 1427 (23 novembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Process Instruments ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 rejeb 1429 (15 juillet 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5664 du 10 ramadan 1429 (11 septembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1484-08 du 16 chaabane 1429 (18 août 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Tantasar ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification agroalimentaire, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Tantasar » pour son activité de fabrication de la farine et de l'huile de poissons, exercée sur le site : Port de Tantan, Tantan.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 chaabane1429 (18 ao ût 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5664 du 10 ramadan 1429 (11 septembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1471-08 du 4 chaabane 1429 (6 août 2008) portant retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Trial Atlas ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'énergie et des mines n° 1825-99 du 3 rejeb 1410 (3 janvier 1990) portant homologation de normes marocaines, tel qu'il a été modifié par l'arrêté conjoint n° 1825-99 du 10 chaabane 1420(19 novembre 1999) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du commerce et de l'industrie n° 2738-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de certification des produits électriques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est retirée à la société « Trial Atlas » pour les produits désignés ci-après, de marque commerciale LIXUS, fabriqués à l'usine sise : km 4, route de l'aviation, Tanger, et relevant respectivement des normes marocaines NM 06.6.012 et NM 06.6.001 :

– prises de courant 2P + T ;

– prises de courant 2P ;

– interrupteurs unipolaires ;

– interrupteurs lumineux ;

– double allumage ;

– va-et-vient ;

– double va-et-vient ;

– poussoirs ;

– poussoirs lumineux.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1332-04 du 5 joumada II 1425 (23 juillet 2004) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Trial Atlas ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1429 (6 août 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5663 du 7 ramadan 1429 (8 septembre 2008).

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 12 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008) portant agrément de la société de crédit à la consommation « Taslif » suite à la restructuration de son capital social.

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 27 et 36 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 994-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société « Taslif » en qualité de société de financement, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 549-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société de crédit à la consommation « Taslif » le 24 avril 2007 et les documents complémentaires remis ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 23 juillet 2007,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société de crédit à la consommation « Taslif », dont le siège social est sis à Casablanca, 29, boulevard Moulay Youssef, est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de société de financement spécialisée dans le crédit à la consommation suite au changement du contrôle de son capital social au profit du groupe « Saham ».

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5664 du 10 ramadan 1429 (11 septembre 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.